60e ANNEE (6e SÉRIE) N° 29 20 JUILLET 1950

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 5, du 14 avril 1950)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSISTOIRES, 16 mars 1950 : secret, public et semi-public pour les prochaines canonisations.

II. HOMELIE, le jour de Pâques, à la messe solennelle célébrée à Saint-Pierre. (Texte latin, voir trad. franç. dans *Doc. cath.*, 23 avril 1950, col. 513-516).

III. CONSTITUTION APOSTOLIQUE. — 14 juillet 1950. La Préfect. apost. de Tukyu (Af. or. brit.) devient Vic. apost. et prend le nom de *Mbeya*.

IV. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 8 juillet 1949. L'église abbatiale de « Fleury », à St-Benoît-s-Loire, diocèse d'Orléans, est érigée en basilique mineure. — 2° 29 septembre 1949. S. Michel Archange est proclamé Patron de la police et de la sûreté italiennes. — 3° 11 novembre 1949. La Ste Vierge, sous le titre de « *Virgo fidelis* », est proclamée patronne des carabiniers italiens. — 4° 19 mars 1950. Béatification de la Vén. Paule, Elisabeth Cerioli.

V. LETTRES DU PAPE. — 1° 15 février 1950. Au T R.P. Blandeau, Supérieur général des Frères de St-Jean-de-Dieu, pour le 4e centenaire de la mort de leur fondateur. — 2° 15 février 1950. A S. Exc. Mgr Buccoleri, archev. de Modène, pour le 2e centenaire de la mort de Louis-Antoine Muratori. — 3° 24 février 1950. Au Rev. P. de Caro, abbé du monastère de la T. S. Trinité de Cava (Italie), pour le 9e centenaire de la mort de S. Alfère († 12 avril 1050), abbé, fondateur. — 4° 9 mars 1950. A S. Exc. Mgr Roncalli, nonce en France, pour ses vingt-cinq ans d'épiscopat.

VI. ALLOCUTION. — 2 mars 1950. Aux prédicateurs du Carême, à Rome. (Texte italien).

S. C. Consistoriale

1° 10 décembre 1949. Une paroisse du diocèse de Salzbourg est rattachée à celui de Linz. — 2° 1er février 1950. *Item* pour le diocèse de Veszprem et l'abbaye *nullius* St-Martin de Pannonie.

S. C. pour l'Eglise Orientale

16 décembre 1949. Nouvelle délimitation du Vicariat apost. d'Egypte.

S. C. de la Propagande

1° 14 juillet 1949. La Préfect. apost. de Kodok (Soudan), confiée aux missionnaires de St-Joseph de Mill-Hill, prend le nom de *Malakal*. — 2° Même date. Le Vic. apost. de l'Urundi prend le nom de *Kitega*.

S. C. des Rites

1° 11 décembre 1949, *Albano*. — Approbation des miracles pour la canonisation de la Bienh. Maria Goretti.

2° 5 mars 1950, *Vicence*. — Décret *de Tuto*, pour la canonisation du Bienh. Antoine Marie Claret.

3° 5 mars 1950, *Rodez*. — Décret *de Tuto*, pour la canonisation de la Bienh. Marie, Guillelmine, Emilie de Rodat.

(*Acta* n° 6, du 1er mai 1950)

Actes de S. S. Pie XII

I. CANONISATION, le 23 avril 1950, de Sainte Marie, Guillelmine, Emilie de Rodat, vierge, dont la fête est fixée au 19 septembre. Homélie du S. Père. (Texte latin).

II. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 8 octobre 1948. L'église Notre-Dame de La Paz (Bolivie) est érigée en basilique mineure. — 2° 7 avril 1949. Etablissement d'une délégation apostolique en Corée. — 3° 24 mai 1949. L'église de Guanare, sanctuaire de Notre-Dame « de Coromoto », patronne du Venezuela, est érigée en basilique mineure.

S. C. du Concile

Interdiction du commerce, pour les clercs et les religieux

DECRETUM

DE VETITA CLERICIS ET RELIGIOSIS NEGOTIATIONE ET MERCATURA

Pluribus ex documentis constat, in Ecclesia quovis tempore clericis in sortem Domini vocatis sæcularia negotia, negotiationem præcipue et mercaturam, gravibus sub pœnis et censuris prohibita fuisse.

Siquidem ipse Apostolus in IIa epistola ad Timotheum (cap. II, 4) iam monuit : « Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus ». Nil mirum proinde si Tridentina Synodus (Sess. XXII, cap. I, de reform.), de his agens criminibus decernere non dubitaverit : « ut quæ alias a Summis Pontificibus et a sacris Conciliis de clericorum... sæcularibus negotiis fugiendis copiose ac salubriter sancita fuerunt, eadem in posterum iisdem pœnis vel majoribus, arbitrio Ordinarii imponendis, observentur... ».

His itaque omnino inhærens Codex juris canonici, ad rem quod attinet, canone 142 statuit : « Prohibentur clerici per se vel per alios negotiationem aut mercaturam exercere sive in propriam sive in aliorum utilitatem ». Hæc autem prohibitio afficit etiam religiosos ad normam canonis 592. Quin imo idem Codex hoc præscriptum canone 2380 peculiaribus etiam sanctionibus munivit, addens : « Clerici vel religiosi mercaturam vel negotiationem per se vel per alios exercentes contra præscriptum canonis 142 congruis pœnis pro gravitate culpæ ab Ordinario coerceantur ».

Quo firmior et magis uniformis ecclesiastica disciplina hac de re habeatur atque abusus præcaveantur, Sanctissimus Dominus Noster Pius Pp. XII statuere dignatus est ut Clerici et Religiosi omnes ritus latini de quibus in canonibus 487-681, ne exceptis quidem recentium Institutorum sæcularium sodalibus, per se vel per alios, mercaturam seu negotiationem cujusvis generis, etiam argentariam, exercentes, sive in propriam sive in aliorum utilitatem, contra præscriptum can. 142, utpote hujus criminis rei, excommunicationem latæ sententiæ Apostolicæ Sedi speciali modo reservatam incurrant et, si casus ferat, degradationis quoque pœna plectantur.

Superiores vero qui eadem delicta, pro munere suo ac facultate, non impediverint, destituendi sunt ab officio et inhabiles declarandi ad quodlibet regiminis et administrationis munus.

Pro omnibus denique, quorum dolo vel culpæ patrata facinora tribuenda sint, firma semper manet obligatio reparandi damna illata.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, die 22 mensis Martii, anno 1950.

Joseph Card. Bruno, *Præfectus.*

F. Roberti, *a Secretis.*

S. C. des Rites

1° 12 janvier 1950, *Rome ou Albano, ou Senigallia.* — Décret *de Tuto* pour la canonisation de la Bienh. Maria Goretti.

2° 12 janvier 1950, *Quito.* — Approbation des miracles pour la canonisation de la Bienh. Marie-Anne de Paredes.

(*Acta* n° 7, du 22 mai 1950)

Actes de S. S. Pie XII

I. HOMELIE. — Le 7 mai 1950, à la cérémonie de canonisation de S. Antoine-Marie Claret, confesseur, fête le 24 octobre. (Texte latin).

II. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 17 décembre 1949. Une province civile est enlevée au diocèse de Zamboanga (Philippines), pour former la Prélature *nullius* de Davao. — 25 décembre 1949. Une partie de l'archidiocèse de La Paz (Bolivie) forme la nouvelle Prélature *nullius* de Corocoro

III. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 23 février 1948. L'église Notre-Dame de Csiksomlyo, au diocèse d'Alba Julia (Roumanie) est érigée en basilique mineure. — 2° 11 juin 1948. S. Casimir est proclamé patron de toute la jeunesse de Lithuanie. — 3° Même date. Notre-Dame de Lanka est proclamée patronne du dominion de Ceylan — 4° 27 août
19.. [illegible] se de « Ste-Marie Fidèle », à Vienne
[illegible] st érigée en basilique mineure. —
[illegible] 1949. Etablissement d'une fédération
[illegible] 's catholiques. — 6° 22 mars 1950.
[illegible] « Sagesse éternelle », élevée par le
[illegible] s l'Université de Rome et ouverte
[illegible] que.

IV. LETTRES DU PAPE. — 1° 10 décembre 1949. A S. Exc. Mgr Fr. Beretti, pour ses noces d'or sacerdotales. — 2° 11 février 1950. Aux TT. RR. PP. K. Lynch, Prieur général des Carmes, et Silvère de Sainte-Thérèse, Préposé général des Carmes déchaux, pour le septième centenaire de l'institution du scapulaire. — 3° 12 mars 1950. Aux RR. PP. Jésuites chargés de la *Civiltà cattolica*, pour le centenaire de la revue. — 4° 21 mars 1950. Au card. Canali, pour ses noces d'or sacerdotales.

V. ALLOCUTION. — 10 avril 1950. Aux professeurs et étudiants français, en pèlerinage à Rome. (Texte français).

S. C. des Rites

1° 11 décembre 1949, *Coire.* — Introduction de la cause de béatification de la Servante de Dieu Marie-Thérèse Scherer, cofondatrice et première Supérieure générale des Sœurs de Charité de Sainte-Croix d'Ingenbohl. Elle naquit en 1825, près de Lucerne ; sa congrégation fut approuvée en 1878, elle mourut le 16 juin 1888.

2° 5 mars 1950, *Quito.* — Décret *de Tuto* pour la canonisation de la Bse Marie-Anne de Jésus de Paredes, vierge, morte le 26 mai 1645, à vingt-sept ans.

S. Pénitencerie

Décret du 30 janvier 1950, annonçant une nouvelle édition du recueil des indulgences : « *Preces et Pia opera...* »

(*Acta* n° 8, du 9 juin 1950)

Actes de S. S. Pie XII

I. HOMELIE, le 18 mai 1950, à la canonisation des Saintes Bartholoméa-Maria Capitanio (fête le 27 juillet) et Catherine-Vincentia Gerosa (fête le 28 juin).

II. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 30 décembre 1949. La Préfect. apost. de Formose prend le nom de *Kaohsung*, et son territoire est divisé pour former la nouvelle Préfect. apost. de *Taipeh*, confiée à la Congrégation des « Disciples du Seigneur ». — 2° 14 janvier 1950. Le diocèse de Springfield (en Massachusetts, U. S. A.) est divisé pour former le nouveau diocèse de *Worcester*, qui sera suffragant de Boston, et dont la cathédrale sera l'église St-Paul de Worcester.

III. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 24 mai 1946. S. Jean Bosco est proclamé Patron des éditeurs catholiques d'Italie. — 2° 12 juin 1948. La cathédrale de Médellin (Colombie) est érigée en basilique mineure. — 3° 22 septembre 1948. Etablissement d'une délégation apostolique à Dakar. — 4° 8 avril 1949. La cathédrale St-Lazare, d'Autun, est érigée en basilique mineure. — 5° 8 janvier 1950. Notre-Dame « in via » est proclamée patronne principale de la ville et du diocèse de Camerino, au même titre que S. Venant, martyr. — 6° 15 mars 1950. La délégation apostolique en Indonésie est élevée en Internonciature.

IV. LETTRES DU PAPE. — 1° 6 avril 1950. Au card. Massimi, pour ses noces d'or sacerdotales. —

2° 9 avril 1950 (Pâques). A S. Exc. Mgr Giobbe, internonce en Hollande, pour ses vingt-cinq ans d'épiscopat. — 3° 15 avril 1950. Au T. R. P. Janssens, Supérieur Général de la Compagnie de Jésus, sur le développement des Congrégations mariales. — 4° 18 avril 1950. Au Patriarche de Babylone des Chaldéens, pour ses vingt-cinq ans d'épiscopat.

V. ALLOCUTION. — 25 mai 1950. A S. Exc. M. Sukardjo Wiryopranoto, ambassadeur des Etats-Unis d'Indonésie, lors de la présentation de ses lettres de créance.

S. C. Consistoriale

19 janvier 1950. — Nouvelle délimitation des diocèses de Mondovi et Cuneo (Italie).

S. C. de la Propagande

1° 2 février 1950. — Nouvelle délimitation des Vic. apost. de Mbeya et de Karema (Tanganyika), confiés aux Pères Blancs. — 2° 7 février 1950. Le Vic. apost. de Batavia prend le nom de *Djakarta*.

S. C. des Rites

Modifications aux rubriques du Pontifical

La Constitution « *Sacramentum Ordinis* » du 30 novembre 1947 en précisant la forme sacramentelle de l'Ordre a imposé des modifications aux rubriques du Pontifical

URBIS et ORBIS

DECRETUM

Edita a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa XII Apostolica Constitutione *Sacramentum Ordinis* die 30 Novembris anno 1947 (*A.A.S.*, 1948, p. 5), in qua determinatur forma sacramentalis Ordinum : Diaconatus, Presbyteratus et Episcopatus, Sacra Rituum Congregatio, pontificio mandato obsequens, variationes atque addenda in rubricis Pontificalis Romani, necnon rationem qua sacramentales formæ sunt typis edendæ, ut evidentiores fiant, disposuit, atque mandat ut hæc in novis Pontificalis Romani editionibus inserantur ; interim vero in folio separato edantur in Episcoporum commodum, ea ratione qua in annexis foliis continetur. Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ, die 20 Februarii 1950.

C. Card. Micara, Ep. Velitern., *Præfectus*

A. Carinci, Archiep. Seleucien., *Secretarius*.

VARIATIONES
IN RUBRICIS PONTIFICALIS ROMANI
PARS I
Caput II
De Ordinibus conferendis

In Rubricis generalibus, ante collationem Sacrorum Ordinum positis, deleantur hæc verba :

« Moneat ordinandos, quod instrumenta, in quorum traditione character imprimitur, tangant ».

DE ORDINATIONE DIACONI

Omnia ut in Pontificali Romano usque ad Præfationem.

Præfatio

Vere dignum et justum est... Tu horum vitam cælesti poteris examinare judicio, quo semper prævales, et admissa purgare et ea, quæ sunt agenda, concedere.

Hic solus Pontifex, manum dexteram extendens, ponit super caput cuilibet ordinando, dicens cuilibet, sine cantu :

Accipe Spiritum Sanctum, ad robur, et ad resistendum diabolo, et tentationibus ejus. In nomine Domini.

Postea, extensam tenens manum dexteram, dicit verba formæ sacramentalis, sine cantu :

Emitte in eos, quæsumus Domine, Spiritum Sanctum, quo in opus ministérii tui fidéliter exsequendi septiformis gratiæ tuæ munere roborentur.

Et prosequitur usque in finem Præfationis, extensam tenens manum dexteram (quæ extensio non est de valore) :

Abundet in eis totius forma virtutis, etc...

DE ORDINATIONE PRESBYTERI

Omnia ut in Pontificali Romano usque ad Præfationem.

Præfatio

Per omnia sæcula sæculorum. — ℟. Amen...

Vere dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere : Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, honorum auctor et distributio omnium dignitatum... Quapropter infirmati quoque nostræ, Domine, quæsumus, hæc adjumenta largire ; qui quanto fragiliores sumus, tanto his pluribus indigémus.

Postea dicit verba formæ sacramentalis, quæ dici debet sine cantu, extensis ante pectus manibus :

Da, quæsumus, omnipotens Pater in hos famulos tuos presbyterii dignitatem ; innova in viscéribus eorum spiritum sanctitatis ; ut acceptum a te Deus, secundi mériti munus obtineant, censuramque morum exemplo suæ conversationis insinuent.

Et prosequitur cum cantu :

Sint providi cooperatores ordinis nostri ; eluceat in eis totius forma justitiæ, ut bonam rationem dispensationis sibi creditæ reddituri, æternæ beatitudinis præmia consequantur.

Quod sequitur, legat submissa voce, ita tamen quod a circumstantibus audiri possit.

Per eumdem Dominum nostrum...

Cætera quæ sequuntur ut in Pontificali Romano, mutatis tamen quibusdam rubricis, ut sequitur :

Intonato Hymno « *Veni Creator* » ponatur hæc Rubrica :

Surgit Pontifex, et facit ut in fine Hymni habetur, interim schola prosequitur Hymnum : qui, si propter ordinatorum multitudinem necesse fuerit, repetatur, omisso primo Versu.

In Rubrica posita post Hymnum, loco illorum verborum : « *...et singuli ordinandi successive...* » ponantur hæc verba :

« *...et singuli* ORDINATI *successive...* ».

Rubrica posita post manuum unctionem sic immutetur :

« *Pontifex producit manu dextera signum crucis super manum ordinati, et prosequitur* » :

Et in fine formulæ unctionis ponatur :

« *Et quilibet ordinatus respondeat : Amen* ».

DE CONSECRATIONE EPISCOPI

Ubicumque in Rubricis occurunt verba « Episcopi Assistentes » legatur :

« *Episcopi Conconsecrantes* ».

Immediate ante Præfationem, Rubricæ « Deinde Consecrator et Assistentes Episcopi... » hæc alia substituatur :

Deinde Consecrator ambabus manibus caput Consecrandi tangit, dicens : « Accipe Spiritum Sanctum »,

quod successive faciant Episcopi Consecratores, qui non solum debent utraque manu caput Electi tangere, dicentes : « Accipe Spiritum Sanctum », *verum etiam, facta opportuno tempore mentis intentione conferendi episcopalem consecrationem una simul cum Episcopo Consecratore, orationem quoque* « Propitiare » *recitare cum integra sequenti Præfatione, itemque, universo ritu perdurante, ea omnia submissa voce legere quæ Consecrator legit vel canit, exceptis tamen precibus ad pontificalium indumentorum benedictionem præscriptis, quæ in ipso Consecrationis ritu sunt imponenda.*

Quo facto, Consecrator stans, deposita mitra, dicit :

Propitiare, Domine, supplicationibus nostris, et inclinato super hunc famulum tuum cornu gratiæ sacerdotalis, benedictionis tuæ in eum effunde virtutem. Per Dominum nostrum...

Deinde extensis manibus ante pectus, dicit :

Per omnia sæcula sæculorum.

℟. Amen...

Vere dignum et justum est...
honor omnium dignitatum quæ gloriæ tuæ sacris famulantur ordinibus... Et idcirco huic famulo tuo quem ad summi Sacerdotii ministérium elegisti, hanc, quæsumus, Domine, gratiam largiaris, ut quidquid illa velamina in fulgore auri, in nitore gemmarum, et in multimodi operis varietate signabant, hoc in ejus moribus actibusque clarescat.

Postea dicit verba formæ consecrationis episcopalis, quæ dici debent sine cantu, extensis ante pectus manibus :

Comple in sacerdote tuo ministérii tui summam, et ornamentis totius glorificationis instructum, cælestis unguenti rore sanctifica.

Si in Curia Romana fit Consecratio, Subdiaconus Apostolicus, vel unus ex Capellanis Pontificis ligat caput Consecrati cum una ex longioribus mappulis de octo superius dictis, et Consecrator, flexis genibus, versus ad altare incipit, cæteris prosequentibus, hymnum :

Veni, Creator Spiritus,

et dicitur usque ad finem, prout habetur supra in Ordinatione Presbyteri.

Finito primo versu, surgit Pontifex ; et sedet in faldistorio ante medium altaris ; capit mitram ; deponit annulum et chirothecas ; resumit annulum, et imponitur ei gremiale a ministris. Tum pollicem suum dexterum intingit in sanctum Chrisma et caput Consecrati coram se genuflexi inungit, formans primo signum crucis per totam coronam, deinde reliquum coronæ liniendo, interim dicens :

Ungatur, et consecretur caput tuum, cælesti benedictione, in ordine Pontificali.

Et producens manu dextera tertio signum crucis super caput Consecrati, dicit :

In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti.

℟. Amen.

℣. Pax tibi.

℟. Et cum spiritu tuo.

Et si plures sint consecrati, hoc in persona cujuslibet singulariter repetit.

Expleta unctione, Pontifex pollicem cum medulla panis paulullum abstergit ; et finito Hymno prædicto, deposita mitra, surgit et in pristina voce prosequitur dicens :

Hoc, Domine, copiose in caput ejus influat... Sis ei auctoritas, sis ei potestas, sis ei firmitas. Multiplica super eum benedictionem et gratiam tuam : ut ad exorandam semper misericordiam tuam tuo munere idoneus et tua gratia possit esse devotus.

Deinde submissa voce dicit legendo, ita quod a circumstantibus audiri possit :

Per Dominum nostrum...

℟. Amen.

Post hæc Consecrator inchoat, schola prosequente, Antiphonam : Unguentum in capite etc...

Incepta Antiphona ante Psalmum, imponitur ad collum CONSECRATI *alia ex longioribus mappulis, de octo supradictis. Consecrator sedet ; accipit mitram ; et* CONSECRATO *ante ipsum genuflexo inungit ambas manus simul junctas cum Chrismate in modum crucis, producendo cum pollice suo dextero intincto duas lineas ; videlicet a pollice dexteræ manus usque ad indicem sinistræ, et a pollice sinistræ usque ad indicem dexteræ ; et mox inungat totaliter palmas* CONSECRATI, *dicens :*

Ungantur manus istæ de oleo sanctificato...

Et producens manu dextera ter signum crucis super manus Consecrati dicit :

In nomine Dei Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, facientes...

Cetera quæ sequuntur ut in Pontificali Romano.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je me souviens d'avoir lu, dans l'ouvrage de Mgr Bougaud sur sainte Marguerite-Marie, que Louis XIV dédaigna le message que la sainte lui fit parvenir à deux reprises en 1689. Mais M. Gaëtan Bernoville dans son *Itinéraire spirituel de Paray-le-Monial* (p. 210), écrit : « Nous savons que le grand roi n'en a pas eu connaissance ». Qu'en est-il ?

R. — Il n'est pas exact de dire que sainte Marguerite-Marie fit parvenir, à deux reprises, un message du ciel à Louis XIV. Elle s'y est reprise à deux fois pour le faire connaître à une Visitandine de Dijon, la Mère Saumaise (juin 1689 et 28 août). Dans cette dernière lettre elle indique aussi un intermédiaire, le P. de la Chaise, jésuite confesseur du roi. Nos renseignements précis s'arrêtent là. Mgr Bougaud va plus loin : il affirme, sans preuve, que « le message arriva en effet à Louis XIV ». (6e éd., p. 378). Mais (page 427), il avoue que ni Louis XIV, ni Louis XV « ne songeaient au remède surnaturel que Dieu avait fait connaître à la Bienheureuse. On douterait même, en voyant combien peu ils s'en occupaient, si cette révélation était arrivée jusqu'à eux. » « Cependant, ajoute-il, quand on regarde de plus près, on reste convaincu que la mission confiée par la Bienheureuse à la Mère Saumaise avait été remplie, et que Louis XIV savait exactement ce que Dieu voulait de lui ». Suit un tableau des progrès de la dévotion au Sacré Cœur à la cour de Louis XIV et de Louis XV. « Dans toute cette famille royale, la dévotion au Cœur de Jésus est si vive... qu'il est impossible de croire qu'on ne connaissait pas à la cour la révélation de la Bienheureuse relative au roi et à la France » (p. 428).

C'est reconnaître qu'on ne possède aucun document faisant allusion à une transmission effective de ce message, ni du côté de la sainte ou de la Mère Saumaise, ni du côté du P. de la Chaise ou de toute autre personne de la cour ou d'ailleurs. Mais il faut savoir que la dévotion au Sacré Cœur, inaugurée publiquement par saint Jean Eudes dès 1670, s'était répandue, en dehors de toute influence de Paray, dans le monde religieux, et concrétisait

très heureusement, comme chez sainte Marguerite-Marie elle-même, la dévotion au Verbe incarné prêchée par Bérulle et l'Oratoire. Qu'il y ait eu ensuite une interpénétration des deux influences, rien de plus naturel. Ainsi le jour de la fête, au XVIIIe siècle, n'est plus celui qui avait été fixé par saint Jean Eudes, mais c'est le troisième dimanche après la Pentecôte.

Aussi lorsque Louis XVI, enfermé au Temple rédige sa Consécration et promet la réforme des lois schismatiques, une fête le premier vendredi après l'octave du Saint Sacrement en réparation des profanations commises dans le temps des troubles, un consécration du royaume et l'érection d'une chapelle, on peut penser qu'il a trouvé des lumières sur tous ces points dans l'ambiance générale et spécialement chez son confesseur, le P. Hébert, supérieur général des Eudistes, lequel fit tirer immédiatement plusieurs copies de cet acte. (Bougaud, p. 434).

Il est tout gratuit d'affirmer (p. 430) qu'à ce moment Louis XVI « se souvint du secret qui avait été confié à son aïeul » et qu'il inscrivit dans son acte « les choses précises que Dieu lui avait demandées », dans les « termes mêmes de notre Bienheureuse ». Celle-ci, en juin 1689, demandait une consécration du roi et l'image du Sacré Cœur sur les étendards et sur les armes ; en août, elle demande « un édifice où serait le tableau de ce divin Cœur pour y recevoir la consécration et les hommages du roi et de toute la cour. De plus.. faire autoriser par le Saint-Siège la messe en son honneur ». Ce dernier point était acquis depuis 1765 pour divers pays, dont la Pologne, et adopté en France grâce à Marie Leczinska ; il se transforme dans le vœu de Louis XVI en fête solennelle du Vendredi. Reste l'édifice, que Louis XVI réduit à une chapelle ou un autel dans une église de son choix, et il ne mentionne pas le tableau. L'idée de consécration s'élargit dans sa pensée, et au lieu de consécration « du roi et de toute la cour », c'est « de ma personne, de ma famille et de mon royaume ». La coïncidence n'est donc précise ni dans les choses ni dans les termes, et l'idée générale peut venir de la dévotion eudiste aussi bien que de la dévotion parodienne, mais rien ne rappelle avec précision les messages de juin et d'août 1689.

Quant à M. Gaëtan Bernoville, écrivant en 1936, soixante-deux ans après Mgr Bougaud, il sait que l'assertion de celui-ci est sans valeur, et il reproduit les informations courantes ; mais il force un peu la note quand il écrit « nous savons que le grand roi n'en a pas eu connaissance » (du message). C'est du moins une grande probabilité, car les intéressés s'ingéniaient à le cacher, en le supprimant dans les copies et dans la traduction italienne faite à Rome pour la Sacrée Congrégation (G. II, 10), et en ne présentant pas ces documents complets au procès canonique dès 1715. Ainsi 27 lettres seulement furent apportées, sur 48 actuellement connues adressées à la Mère Saumaise (G. II, 214) ; ces 27 sont seules passées dans la traduction italienne de 1828. Or la lettre du 28 août 1689 n'en fait pas partie, et celle de juin est amputée du passage qui nous intéresse. Mgr Languet, dans sa biographie de 1729, ne fait aucune allusion à ce message qui tomba si bien dans l'oubli que la Visitation elle-même l'ignorait, dit Mgr Bougaud, jusqu'à la publication de *Vie et Œuvres de la Bse Marguerite-Marie*, en 1867 (p. 434). La preuve en est dans une lettre de la Supérieure de Paray, la Mère Coing, en 1744, à Mgr Languet. Elle rapporte le souvenir d'une « prédiction » de la Sœur Alacoque « qui assurait que les armées de France seraient victorieuses si Sa Majesté ordonnait de mettre dans ses drapeaux la représentation du divin Cœur de Jésus blessé, couronné d'épines, environné de flammes, et une croix au-dessus. » (G. I, 631). Dans ce souvenir il n'est pas question d'un message, et la substance du message s'est bien déformée.

Si défectueuse que soit l'édition de 1867 au point de vue critique, elle a eu le mérite d'éveiller l'intérêt ; mais notre curiosité, plus exigeante, n'est pleinement satisfaite que par la grande édition, critiquement si remarquable, de Mgr Gauthey (1915 et 1920), qui a été reproduite récemment sous forme d'*Œuvres Choisies*. Voici un exemple : en février 1689, l'idée d'un protecteur plus qu'individuel commence à poindre dans l'esprit de la sainte. Mgr Bougaud relève dans *Vie et Œuvres*, de 1867, cette phrase concernant ceux qui contribuent à promouvoir le culte du Sacré Cœur : « Ils s'attirent .. l'amitié et les bénédictions éternelles de cet aimable Cœur, et un puissant protecteur pour notre patrie » (p. 370). De là un développement du biographe sur la France. Or, dans l'édition authentique (G, II, 427) nous lisons « un puissant protecteur pour *votre* patrie », ce que l'édition de 1867 signalait en note, en ajoutant à la suite les mots soulignés ci-après : « il n'en fallait pas un moins puissant *à votre ville* pour détourner » (le fiel de la colère de Dieu). La sainte ne pensait donc pas encore à la France. C'est à la fin de cette lettre de février qu'elle exprime pour la première fois l'espoir que la dévotion au Sacré Cœur sera reçue dans le palais des grands avec le temps. Nous avons vu cette pensée s'épanouir en juin, se préciser en août. Une lettre du 15 septembre à un jeune Jésuite non encore prêtre, le P. Croiset, annonce « que cette dévotion servirait d'une grande protection à la personne de notre roi et pourrait bien donner d'heureux succès à ses armes. Mais ce n'est pas à moi de dire cela ; il faut laisser agir la puissance de cet adorable Cœur » (G. II, 554). Et le silence se fait jusqu'en 1867.

La conviction de Mgr Bougaud était appuyée sur une indication donnée à la fin de la lettre d'août, mais pour un sujet différent. La sainte approuve l'idée que la Mère Saumaise lui avait exposée, d'écrire à la Supérieure de la Visitation de Chaillot « pour le dessein que Votre Charité nous marque » (G. II, 458). Quel était ce dessein ? Il n'avait aucun rapport avec le message exposé dans cette même lettre. C'était sans doute pour obtenir l'appui de la reine d'Angleterre en exil, réfugiée à Chaillot, pour un dessein qui fut réalisé en partie quelques années après, lorsque la Congrégation des Rites accorda, en 1697, à la demande de cette reine, pour tous les monastères de la Visitation, la messe des Cinq Plaies le vendredi après l'octave du Saint Sacrement. Partant sur cette fausse donnée, Mgr Bougaud a cru que, par Chaillot et la reine d'Angleterre, la Mère Saumaise « put arriver facilement

jusqu'au roi » (p. 378). Affirmation gratuite, basée sur une méprise, et qui ne résiste pas à l'examen des textes [1]. J. DÉCRÉAU.

Q. — Le duc de Berry était-il marié légitimement, en Angleterre, avec Anna Brown ? Si oui, ses véritables héritiers étaient le fils qu'il a eu d'elle, ainsi que Mmes de Charette et de Lucinge. Alors... le mariage avec la duchesse de Berry n'existerait pas, et le comte de Chambord ne serait qu'un bâtard... D'aucuns prétendent que ce serait là le secret que Maximin aurait confié au prince, à Frohsdorf ; le refus d'accepter le drapeau tricolore n'aurait été qu'un prétexte pour ne pas régner ?

Comment s'appelait ce fils d'Anna Brown et qu'est devenue sa descendance ?

R. — Le duc de Berry, second fils du comte d'Artois, le futur Charles X, était né à Versailles, en 1778. Sa mère était Marie-Thérèse de Savoie. Aussi, lorsque le comte d'Artois, le premier de la famille royale, quitta la France, dès le mois de juillet 1789, vint-il se réfugier d'abord chez son beau-père, le duc de Savoie. Le jeune Berry avait 11 ans. Son frère aîné, le duc d'Angoulême, et lui furent d'abord choyés par le grand-père. Mais le duc et ses sujets se lassèrent bientôt de ces émigrés de France, qui se révélaient légers, présomptueux, prétentieux, hautains, dépensiers et mauvais payeurs. Le comte d'Artois partit pour Coblence, où se formait l'armée de Condé, et le jeune Berry, qui était hardi, vigoureux, râblé pour son âge, s'engagea dans cette armée. Il prit part à la campagne de Valmy, qui finit comme on sait. Les émigrés se dispersèrent. Le comte d'Artois trouva un accueil convenable, avec ses fils, en Grande-Bretagne, au vieux palais d'Holyrood, à Edimbourg, où il devait revenir, en 1830, après la Révolution de juillet.

La vie du duc de Berry allait désormais se dérouler surtout en Angleterre.

Il était devenu un gros garçon, à forte carrure, à intelligence courte, très porté aux amusements et aux jouissances de la vie mondaine. Ce n'était pas un mauvais homme ; il avait un cœur excellent, un fonds de bonté et de courage incontestable, mais il était vif, emporté, sensuel et suivait, à sa manière, les exemples de frivolité et de conservatisme politique de son père, dont il admirait les grandes manières, le charme personnel, et dont il disait, avec envie :

« Comme on est heureux pourtant d'être beau prince comme cela ! Ça fait la moitié de la besogne ! » [1]

Ils faisaient l'un et l'autre le désespoir de Louis XVIII, qui les trouvait exagérés, violents, imprudents, injustes dans leurs préjugés. Si bien que, pour faire la leçon à son frère, d'Artois, qui avait pris, à la mort de Louis XVII au Temple, le nom de *Monsieur*, Louis XVIII affectait de s'adresser, devant lui, au duc de Berry, pour lui dire :

« Il ne faut pas confondre la scélératesse et le crime avec des erreurs et des fautes... » « On ne prend pas des mouches avec du vinaigre ».

Ce jeune prince impétueux, fantasque, jouisseur, s'éprend d'une Anglaise, Anny Brown, de 5 ans plus jeune que lui, née à Maidstone, au comté de Kent, et il se met en tête de l'épouser, envers et contre tous. Louis XVIII désapprouve naturellement un tel mariage, comme absurde, pour un prince du sang. Mais il ne s'en met pas autrement en peine, car il sait bien que, dans la tradition française, reconnue comme canonique au moins dans l'Eglise gallicane, aucun mariage ne peut être légal, pour un prince du sang, s'il n'est pas contracté avec l'assentiment du roi. Or, le roi, c'est lui. Il se fait donc fort, le moment venu, de proclamer nul et non avenu un tel mariage. Il n'aura même pas besoin pour cela d'entamer une procédure canonique. Dans la tradition monarchique en effet, il n'y a pas de distinction entre le mariage civil et le mariage religieux ; ce qui est nul, au point de vue civil ou légal, est donc nul, également, au point de vue ecclésiastique et religieux.

Le duc de Berry, cependant, n'en fait qu'à sa tête. Il trouve un prêtre catholique pour bénir son mariage avec Anny Brown, dans une chapelle catholique de Londres, en 1805 ; il a 27 ans, sa femme 22. De ce mariage naissent trois enfants ; faute toutefois d'être reconnus par la famille royale, les enfants porteront le nom de leur mère. L'aîné est un garçon, Georges-Granville Brown. Il sera élevé en Suisse, et, plus tard, viendra en France, après la chute de Charles X, son grand-père, en 1830 ; il se fera naturaliser Français et mourra, à Mantes, en 1882. Outre ce fils, Anny Brown eut du duc de Berry deux filles : Charlotte-Marie-Augustine, qui épousa plus tard le comte de Faucigny-Lucinge, et Louise-Marie-Charlotte, qui devint la femme du baron Athanase de Charette.

Ce dernier détail est, pour la question que nous voulons élucider ici, d'une grande importance. Ce baron Athanase de Charette (1797-1848) était le neveu du célèbre Charette, général des Vendéens, soulevés contre la Révolution anticléricale de 1793. Il était né à Nantes, en 1797, et il prit part aux mouvements royalistes pendant les Cent-Jours. Nommé pair de France, en 1823, il suivit Charles X en exil, puis revint en France et favorisa de tout son pouvoir la fameuse tentative de restauration de la duchesse de Berry, qui devait si misérablement échouer, en 1832. Il publia en 1840 une brochure intitulée : *Quelques mots sur les événements de la Vendée, en 1832*. Puis, deux ans plus tard, en 1842, il récidivait par un mémoire : *Journal militaire d'un chef de l'Ouest, contenant la vie de Madame, duchesse de Berry, en Vendée.*

Voilà donc un homme qui a épousé la fille de cette femme que le duc de Berry avait épousée, à Londres. S'il regardait ce mariage du duc de Berry avec sa belle-mère comme valide, il devrait nier tous les droits de la duchesse de Berry, mère du duc de Bordeaux, futur comte de Chambord. Mais il n'en est rien. Il est, comme tout le monde à son époque, convaincu que le mariage du duc de Berry avec Anny Brown était nul, du seul fait de la non-approbation par le roi. La validité du second mariage ne faisait pour lui aucun doute ; aussi n'a-t-il pas hésité à se mettre

[1] Tous ceux que nous avons cités se trouvent dans la nouvelle édition des *Œuvres choisies* de Ste Marguerite-Marie publiée par la Visitation de Paray-le-Monial. (1 vol. 248 pages, 250 fr. franco).

[1] Cité par J. Lucas-Dubreton, dans *Charles X*, Paris, Hachette, 1927, p. 79.

au service de la mère de celui qu'il considère comme le seul roi légitime, le duc de Bordeaux ; il a fait campagne pour elle, en Vendée et ses écrits témoignent en faveur des droits de la duchesse.

Ajoutons qu'Anny Brown vint en France, vécut en Vendée et ne mourut, à Couffé (Loire-Inférieure) qu'en 1876, à l'âge de 93 ans.

On assure que Pie VII aurait déclaré légitimes ses filles, sans doute parce qu'elles étaient nées sous le couvert d'un titre matrimonial, discutable peut-être, mais valide jusqu'à annulation postérieure.

Quoi qu'il en soit, le duc de Berry se vit contraint — moralement et politiquement, car son consentement n'est pas douteux — de renoncer à son malencontreux mariage, lorsque la Restauration fut accomplie. Il était rentré en France avec la famille royale. Les Cent-Jours l'en chassèrent comme les autres, mais il y revint après Waterloo, le 8 juillet 1815.

Il adopta, alors, entièrement l'attitude de son père, se montra « plus royaliste que le roi » et fut l'un des chefs du parti *ultra*. Les recommandations de Louis XVIII sur la différence entre un crime et une erreur politique restèrent pour lui lettre morte. Il montra, à peine revenu en France, en 1815, ce zèle violent pour l'*épuration* que nous devions voir se déchaîner, sans restriction, chez beaucoup de nos contemporains.

— « Quoique au fond généreux et bon, écrit Lucas-Dubreton, n'ayant d'autres vices que ceux d'un viveur, ce gros garçon râblé, la tête engoncée dans son col, se laissait aller à des violences de langage et de gestes qui le déconsidéraient. En 1815, il s'écriait : « On va faire la chasse aux maréchaux ! Il faut en tuer huit ! » Un autre jour, aux Tuileries, il arrachait ses épaulettes à un colonel de la garde qui avait eu le malheur de lui déplaire » [2].

Mais cet homme si vif et si violent, se soumit volontiers à la décision du roi annulant son mariage avec Anny Brown et il accepta d'épouser Marie-Caroline-Ferdinande-Louise de Naples — une Bourbon, comme on sait — en 1816. La duchesse de Berry — ne disons pas la seconde, car Anny Brown n'a jamais porté ce titre — devint rapidement la coqueluche de la famille royale. Elle était vive, gaie, spirituelle, toujours en retard à la table royale, mais toujours pardonnée par le roi, grand ami cependant de l'exactitude.

Marie-Caroline donna d'abord à la famille royale une fille : née en 1819, elle sera duchesse de Parme. Comme le duc de Berry était le seul prince de la dynastie à avoir un enfant, il devint l'espoir des royalistes. Lui seul pouvait assurer l'avenir de la monarchie, dans sa branche aînée. Cependant, aussi longtemps qu'il n'avait pas de fils, toutes ces espérances restaient en suspens. Or, dans la nuit du 13 février 1820, une nouvelle effrayante jeta la consternation à la Cour. Le duc de Berry avait été poignardé, à sa sortie de l'Opéra, par un inconnu qui se révèlera, un peu plus tard, être un sellier des écuries du roi, nommé Louvel. Le duc, blessé à mort, au sein droit, eut le temps de montrer la bonté foncière qui était en lui. Son premier mot à son père fut pour s'écrier :

« J'ai sans doute offensé cet homme ! Grâce ! grâce ! »

[2] J. Lucas-Dubreton, *ouv. cité*, p. 118.

Puis, le prince demande pardon à tous !

« Pardonnez-moi, mon père, je suis un grand pécheur ! Pardonne-moi, mon frère (le duc d'Angoulême), les chagrins que je t'ai causés. »

La duchesse de Berry éclate en sanglots, en imprécations à l'italienne, en emportements de toute nature. Elle en veut surtout au président Decazes, qui en effet devra quitter le ministère. Mais elle s'agite si violemment que le mourant lui dit d'une voix haute :

« Mon amie, *ménagez-vous pour notre enfant !* »

Seuls les intimes savaient jusque-là qu'elle était enceinte. La nouvelle courut aussitôt de bouche en bouche, le visage des fidèles s'illumina à la pensée que la monarchie n'était peut - être pas frappée à mort ! Le dernier mot du duc, à l'arrivée de Louis XVIII, son oncle, fut :

« Sire, grâce, grâce pour la vie de l'homme ! »

Ce suprême effort l'épuisa et il retomba sur son lit. Quelques instants plus tard, le médecin Dupuytren demandait un miroir. Louis XVIII lui tendit sa tabatière dont le verre, placé devant les lèvres et les narines du prince, ne fut pas terni. — « Tout est-il consommé ? » demanda le roi. Dupuytren fit signe que oui.

Dans ses *Mémoires*, Sosthènes de la Rochefoucauld raconte comment il fut chargé d'emporter la duchesse de Berry, évanouie auprès du lit de mort de son époux. Sept mois plus tard, la duchesse mettait au monde celui que les royalistes s'empressait d'appeler « l'enfant du miracle ».

On chercherait en vain, soit chez les royalistes, soit chez les orléanistes, soit chez les républicains du temps la moindre hésitation à considérer le duc de Bordeaux comme l'héritier légitime de la couronne. Nous ne saurions mieux donner le ton des contemporains qu'en citant cette page des *Mémoires* de Sosthènes de la Rochefoucauld, qui est un discours tenu par lui au banquet de la 5e légion de la Garde nationale, dont il était le colonel, lors des réjouissances qui marquèrent la naissance du comte de Chambord :

« MM., il était de la destinée d'un Bourbon, même en cessant de vivre, d'assurer notre avenir. Offrons à la famille de nos Rois l'éternel hommage de notre amour, et au Roi des rois un juste tribut de reconnaissance. Ecoutons Louis XVIII adresser à son peuple, avec cette bonté qui le fait chérir, ces paroles touchantes : « *Mes amis, aujourd'hui votre enfant, il deviendra votre père !* »

MM., il est Bourbon, il sera digne fils de Berri, digne petit-fils de saint Louis, noble rejeton d'Henri IV. Nous devons au sublime courage de sa mère ce dépôt précieux qu'elle portait dans son sein, Mgr le duc de Bordeaux, héritier de tant de qualités et de vertus, verra sa naissance inscrite dans l'histoire au nombre des événements les plus mémorables.

Pourrions-nous oublier, MM., qu'un des soins empressés de Mme la duchesse de Berri, au milieu d'affreuses douleurs, fut de faire appeler plusieurs de nos camarades, pour être les premiers témoins du bonheur de la France ?

Oui, MM., cet illustre enfant vivra sous la protection du Ciel qui nous l'envoie, pour calmer toutes les inquiétudes, et nous réunir tous désormais autour de son royal berceau. Mais s'il fallait jamais penser à le défendre, MM., nous sommes Français, et nous jurons de devenir tous, à l'instant, soldats de la fidélité » [3].

[3] *Mémoires* de M. le vicomte de La Rochefoucauld, aide-de-camp du roi Charles X, Paris, 1857, t. I, p. 270-277.

En résumé : 1° le premier mariage du duc de Berry fut, dès le principe, entaché de nullité aux yeux de Louis XVIIII et des autres membres de la famille royale, comme contracté sans l'autorisation du roi ;

2° Cette nullité n'eut pas même besoin d'être prononcée par un jugement officiel ;

3° Elle fut admise par tous, y compris les membres de la famille Brown, et notamment du baron Athanase de Charette, gendre d'Anny Brown ;

4° Il n'y a pas trace de protestations de la part du clergé français, ni de la part de Pie VII, dont on connaît la sévérité en la matière, contre le second mariage ;

5° La duchesse de Berry fut seule à porter ce titre, Anny Brown ne l'ayant jamais porté ;

6° Le duc de Bordeaux fut reconnu d'une voix unanime et sans contradiction comme l'héritier légitime du trône ;

7° Il n'y a pas trace non plus chez lui d'hésitation sur son titre de chef de la maison de France et ce titre ne lui a jamais été refusé par les membres de la branche cadette, au temps où la France cherchait un régime stable, après la défaite de 1870-1871 ;

8° Le refus d'accepter le drapeau tricolore eut donc, chez le comte de Chambord, de tout autres motifs que le plus léger doute sur la légitimité du mariage de son père et de sa mère.

Il est inutile d'essayer de refaire l'histoire, il faut se remettre dans l'ambiance de l'époque vécue et s'incliner devant les faits.

Nous n'avons pas à rechercher ici les origines du principe en vertu duquel les rois de France regardaient comme nuls les mariages contractés par des princes de sang royal, sans leur consentement. Il ne serait pas difficile d'en citer un exemple mémorable, dès le règne de Louis XI. Il semble que cette règle, appuyée sur de fortes convenances politiques, fut constamment appliquée, au cours des siècles.

L. Cristiani.

Q. — Le manuel de Théologie morale dit que les Ordinaires, les curés peuvent dispenser de l'assistance à la messe, le dimanche, pour une juste cause.

Des personnes travaillent à l'ornementation d'un reposoir. A l'heure de la messe, elles n'ont pas terminé et n'ont pas encore accompli leur devoir dominical. Le curé ne peut-il pas leur donner la dispense nécessaire pour leur permettre de terminer leur travail ? A-t-on même besoin dans ce cas de la dispense du curé ?

Faut-il considérer comme ornementation la rosace de fleurs ou de sciure teinte que l'on a coutume de faire devant les reposoirs ? Si cette rosace n'est pas terminée à l'heure de la messe, faut-il l'abandonner ou la terminer au risque de ne pas remplir le précepte dominical ? Là encore le curé de la paroisse peut-il donner la dispense nécessaire ? A-t-on besoin de cette dispense ?

Au paragraphe sur la dispense de l'assistance à la messe, notre professeur de morale nous a fait ajouter que certains confesseurs privilégiés pouvaient dispenser au for interne et sacramentel seulement. Quels sont ces confesseurs privilégiés ?

R. — L'affirmation du manuel de Théologie morale n'est que la transcription d'une disposition inscrite dans le Code (canon 1245, § 1) : « Non solum Ordinarii locorum, sed etiam parochi, in casibus singularibus justaque de causa, possunt subjectos sibi singulos fideles singulasve familias, etiam extra territorium, atque in suo territorio etiam peregrinos, *a lege communi de observantia festorum*, itemque de observantia abstinentiæ et jejunii, vel etiam utriusque *dispensare* ».

Que le curé de la paroisse ait le droit de dispenser, aussi bien de l'interdiction des travaux serviles que de l'obligation d'assister à la messe cela ne peut faire aucun doute. Mais il ne peut le faire que « *justa de causa* ». Toute la question est donc de savoir si dans le cas proposé existe cette juste cause ? L'ornementation d'un reposoir — il s'agit, sans doute, du reposoir destiné à la procession de la Fête Dieu ou d'une autre fête comportant une procession — est-elle une juste cause d'accorder la dispense ?

Nous pensons que dans le cas proposé, il y a lieu de distinguer l'accomplissement d'un travail servile et l'abstention de l'assistance à la messe.

Pour se livrer au travail qu'exige l'installation et l'ornementation d'un reposoir, il n'est pas requis de demander au curé une dispense particulière. C'est bien pour cela que lorsqu'ils accordent la permission de travailler le dimanche, la plupart des curés ont l'habitude de bien spécifier que le travail ne devra se faire qu'en dehors des heures des offices paroissiaux du matin, c'est-à-dire de telle sorte que l'assistance à la messe reste possible.

On peut également appliquer au cas présent, un autre principe de S. Alphonse : « Non excusatur autem ab auditione Sacri, ex communiori sententia, qui omitteret Sacrum ob aliud bonum spirituale, quamvis majus » (*loc. cit.*, p. 599). L'éclat d'un reposoir mieux orné n'est certainement pas un bien supérieur à l'assistance à la messe ; et le fût-il, qu'il devrait céder le pas à l'obligation d'assister au saint sacrifice. « Non licet omittere missam ad peragendum *opus non prescriptum*, licet altioris meriti. » (Marc-Gestermann, I, n° 682).

En conséquence, les personnes qui décorent le reposoir, ne peuvent pas, sous prétexte que cette ornementation n'est pas terminée, se dispenser de la messe, sans en avoir obtenu l'autorisation de leur curé.

Le curé peut-il leur accorder cette dispense ? — Pour notre part, nous pensons que oui, car il semble bien que l'achèvement du reposoir est une juste raison, suffisante pour que le pasteur de la paroisse use du droit de dispenser que lui reconnaît le Code. S'il existait un doute sur la suffisance du motif, ce serait le cas d'appliquer la règle formulée par le Droit : « Dispensatio in dubio de sufficientia causæ licite petitur et potest licite et valide concedi ». (Can. 84, § 2).

Si la dispense est accordée, elle sera donc valide et licite. Mais est-il opportun que, dans ce cas, le curé use de son pouvoir de dispenser ? S'il ne s'agit que de fignoler l'ornementation — et la rosace de fleurs ou de sciure peinte que l'on a coutume de faire devant le reposoir rentre certainement dans cette catégorie — nous pensons que le curé ferait beaucoup mieux de ne pas l'accorder. Qu'il autorise l'achèvement de l'ornementation requise pour que le reposoir puisse décemment remplir le rôle qui lui est assigné. Mais quand l'essen-

tiel est fait, l'achèvement de l'ornementation importe beaucoup plus à la vanité et à l'amour-propre des « décorateurs », qu'à la gloire de l'Eucharistie ou de la Reine des cieux. Nous estimons alors, que le devoir du curé est de faire comprendre à ces bonnes âmes que tel qu'il est, le reposoir est bien suffisant, et que le bon Dieu sera bien plus honoré et les paroissiens plus édifiés de les voir à la messe qu'elles n'ont pas encore entendue, que de les voir tout affairées autour du reposoir, pendant que le reste de la paroisse est à l'église.

Quant à ces « confesseurs privilégiés » qui auraient le pouvoir de dispenser, au for interne et sacramentel, de l'assistance à la messe, nous avouons n'en avoir jamais entendu parler et n'en trouver mention dans aucun auteur.

Le confesseur, comme tel, n'a pas le pouvoir de dispenser d'une loi. Quand un pénitent lui soumet un cas où l'observation de la loi présente pour lui une difficulté extraordinaire, il appartient au confesseur d'examiner si la difficulté est telle qu'elle constitue par elle-même une raison qui supprime l'obligation. « Ubi autem existit sufficiens causa, *doctrinaliter* declarare potest, pænitentes in peculiaribus eorum circumstantiis, ad observandam legem non teneri ». Ce qu'il fournit alors c'est une *interprétation* de la loi, ce n'en est pas une *dispense*.

Comme le pouvoir de dispenser, reconnu aux curés par le can 1245, est un pouvoir ordinaire, le curé peut le déléguer à un confesseur qui n'est pas curé. « Parochi hanc suam potestatem utpote ordinariam, etiam aliis delegare possunt ; ideo e. g. capellanus delegari potest ad concedendam dispensationem ab abstinentia, aut operibus servilibus, etc. » (Noldin, I, n° 183, 3, a). Nous ne pensons pas qu'un tel confesseur soit le « confesseur privilégié » dont parlait le professeur de morale. Il devait plutôt avoir en vue ces confesseurs dont parle Marc-Gestermann (*Instr. mor.*, I, n° 234, v) : « Confessarii, in pluribus diœcesibus, *ex speciali delegatione*, potestatem habent dispensandi in variis casibus pro quibus recurrere ad episcopum per se requiritur ».

Les moralistes signalent communément parmi les causes qui permettent de travailler le dimanche, la piété à l'égard de Dieu. Ainsi Marc-Gestermann (*Instit. moral. alphons.*, I, n° 666, III. « Permittuntur opera servilia ob *pietatem erga Deum*. Atque hoc titulo permittuntur opera quæ proxime spectant ad cultum, v. g... tabulata erigere necessaria ad festivitatem, vel Domini sepulchrum, etc. » La loi n'interdit donc pas ce genre de travaux. Aucune dispense n'est requise pour s'y livrer le dimanche.

Il est bon cependant de ne pas perdre de vue la juste remarque de certains auteurs à ce sujet, notamment Noldin (II, n° 271, e.) : « Ornare altaria et ecclesiam, tabulata erigere ad festivitatem necessaria etc, ex universali consuetudine nunc vigente, *pridie festi diei peragendæ sunt* (actiones) ; quodsi hæc *absque ratione justa* in ipsum diem festum differantur, veniale peccatum committitur, quamvis S. Alphonsus (n° 292) ex consuetudine tunc vigente id a peccato etiam veniale excuset ; existente vero justa ratione ipso die festo sine peccato fieri possunt. »

Les auteurs, tous d'accord pour admettre que le motif de piété envers Dieu est suffisant pour autoriser, par lui-même, un travail servile comme l'érection et l'ornementation d'un reposoir, n'admettent plus ce motif parmi ceux qui suffisent, par eux-mêmes, pour dispenser de l'assistance à la messe. Il est certain qu'il faut, pour être dispensé d'assister à la messe, une raison plus grave que pour être autorisé à travailler le dimanche. C'est ce qui ressort de la pratique de l'Eglise. Ainsi Benoît XIV, accordant par un Bref du 12 décembre 1748, l'autorisation de s'adonner aux œuvres serviles, dans le royaume des Deux-Siciles, à certains jours fériés autres que le dimanche, spécifiait que bien qu'autorisés ces jours-là à se livrer aux travaux qui leur avaient été interdits jusqu'alors, les fidèles seraient tenus néanmoins d'assister à la Sainte Messe. « In aliis vero festis, præscripsit fideles teneri tantum ad missam audiendam ». (S. Alphonse, *Theol. mor.*, III, n° 332).

Q. — Quelle est, au point de vue de la réception des Sacrements (Pénitence, Eucharistie, et éventuellement Extrême-Onction) aussi bien que pour la sépulture religieuse, la situation d'une catholique mariée *civilement* à un païen ?

R. — 1° Le mariage de cette personne (à supposer qu'il n'y ait pas d'autres empêchements) est nul aux yeux de l'Eglise, *au moins* pour *défaut de forme*. Car, bien que le païen ne soit pas soumis aux lois du Code, il est *indirectement* soumis aux normes concernant le mariage : ce n'est pas lui qui fait bénéficier son conjoint de son exemption, mais au contraire le conjoint catholique qui le rend *indirectement* sujet (*ratione connexionis causarum*) de la loi de l'Eglise.

2° En conséquence, la femme catholique se trouve dans la situation d'une *concubinaire publique*, le mariage civil assurant cette « publicité ».

3° Il n'y a plus qu'à lui appliquer les règles du droit et de la morale, concernant cette catégorie de « pécheurs publics » :

a) Pour l'Eucharistie, le canon 855 est clair : il faut l'écarter de ce sacrement et le lui refuser, même si elle le demande publiquement, tant qu'elle n'aura pas fait régulariser son union *coram Ecclesia*, on ne se sera pas séparée de son pseudo-conjoint.

Cependant, *en danger de mort*, si elle se trouvait dans l'impossibilité de se séparer (elle est clouée au lit dans la maison du mari, ou bien elle ne peut trouver à se faire soigner ailleurs), le prêtre pourra, après rétractation publique (pratiquement *regret* manifesté de sa conduite passée devant deux témoins — ou même un seul, *omni exceptione major* — qui puissent par leur attestation supprimer le scandale) et résolution manifestée de mettre fin à ce concubinage, lui administrer l'Eucharistie, à condition qu'il soit avéré aux yeux de tous que la cohabitation forcée ne se fait plus que « comme frère et sœur ». Le sacrement sera administré *publiquement* si tout danger de scandale est écarté. Si le scandale était à craindre ou que les rétractations ne soient pas encore connues, la communion pourrait être donnée *secretissime* (tout danger de scandale étant aussi écarté), si ce sacrement

apparaissait au confesseur comme indispensable pour assurer le salut de l'âme. Mais une telle *ministratio occulta* ne rendrait pas à la pécheresse publique les droits perdus au *for externe*.

Il va de soi que, dans le cas de séparation impossible, il faudra être prudent dans le choix du temps et du mode de « rétractations » à faire : *ni trop tôt*, pour ne pas exposer la mourante à retomber dans le péché si le dénouement tardait et que la cohabitation se prolongeât ; *ni trop tard*, pour que la malade soit en état de manifester son regret de façon pleinement consciente.

Si l'heure du trépas était proche, le confesseur, qui a connaissance de l'état d'âme de sa pénitente, appliquerait avec sagesse et discrétion les normes de la « monition » : la règle suprême est de ne pas mettre le moribond dans la « mauvaise foi » au moment où il va trépasser. Si le prêtre prévoyait que, sur quelques points, la pénitente, étant dans la bonne foi, ne manifesterait probablement ni regret ni ferme propos, il s'abstiendrait de faire une monition *précise* et n'exigerait qu'une rétractation et une promesse *générales*.

b) Pour la Pénitence, *en dehors du péril de mort*, on ne voit pas comment le confesseur pourrait omettre la monition et laisser la pécheresse publique dans la bonne foi, *propter scandalum publici concubinatus*. Cependant, si elle était vraiment *repentante* et sincèrement *décidée* à se séparer (ou à régulariser son mariage), elle pourrait être absoute — au moins théoriquement, car pratiquement il y aura lieu d'être prudent — *même avant* la séparation de fait ou la légitimation effective du mariage, pourvu que tout danger de pécher dans l'intervalle soit écarté. Pour l'administration de ce sacrement, on est plus à l'aise que pour l'Eucharistie, car, si le pénitent est « bien disposé », tout danger de scandale est écarté, attendu que l'absolution est chose absolument secrète.

En danger de mort, on appliquera les mêmes principes que pour l'Eucharistie relativement à la « monition » à faire ou à omettre. Mais on se rappellera que l'absolution donnée au *for interne* ne rendra pas les droits perdus au *for externe*.

c) Quant à l'Extrême-Onction, on se souviendra de deux choses : 1° c'est un sacrement « des vivants », donc il requiert, de sa nature, l'état de grâce chez le sujet. Cependant, *per accidens*, il pourrait devenir un « sacrement des morts », si l'absolution donnée préalablement n'avait pas été efficace, par suite de l'impuissance où se trouvait le moribond d'accomplir les « actes du pénitent ». Mais la contrition, ou au moins l'attrition surnaturelle est nécessaire, et, moyennant cette condition, l'Extrême-Onction peut produire son effet là où la Pénitence a échoué, car elle exige moins « d'activité » de la part du sujet ; 2° l'Extrême-Onction tend de plus en plus à être considérée comme un sacrement du *for externe ;* de sorte que, s'il a été administré *publiquement*, le mourant est censé réconcilié avec l'Eglise et avoir recouvré ses droits au *for externe*.

Cependant, si, dans un cas particulier, le mourant n'ayant pu être absous que sous condition, parce que *sensibus omnino destitutus* (et donc avec une efficacité plus que douteuse), le prêtre pourrait, en vue d'assurer plus sûrement le salut de l'âme, risquer (*secluso scandalo*, cela va de soi) l'administration du sacrement, même à un pécheur public, mais *occultissime* (au besoin par une seule onction). En ce cas, les droits au *for externe* ne seront pas rendus ; mais le salut de l'âme aura été assuré *quo meliori potest modo*.

Il sera facile de faire l'application de ces principes à la pseudo-conjointe.

4° En ce qui concerne la *sépulture ecclésiastique*, il n'y a qu'à appliquer les normes statuées au canon 1240, pour les « peccatores publici et manifesti ». Notre concubinaire publique sera donc privée de la sépulture ecclésiastique, *à moins qu'avant de mourir* « elle n'ait donné quelques signes de repentir » (*aliqua pœnitentiæ signa*).

Quels seront ces *signes?* Le Code ne précise pas. Avant lui, on exigeait une rétractation publique au moins devant deux témoins. Le canon 1240, plus bénin, se contente de *quelques* signes. Les commentateurs indiquent à titre d'exemples : le fait d'avoir, en pleine lucidité, fait appeler le prêtre ; d'avoir baisé dévotement le crucifix ; d'avoir exprimé des paroles de regrets ou de repentir, des invocations à Dieu, à la Vierge et aux Saints, etc. Pour avoir valeur au for externe et restituer les droits à la sépulture ecclésiastique, ces signes devront avoir été donnés consciemment (ce ne serait pas le cas d'un moribond sans connaissance auquel on aurait présenter un crucifix à baiser) et en présence de personnes dignes de foi qui pourront en témoigner.

On relira les dispositions indulgentes du canon 1240, § 2 : consultation de l'Ordinaire, si l'on en a le temps, en cas de doute ; et si l'on arrive pas à résoudre le doute, on inclinera vers la bienveillance : la sépulture sera accordée, pourvu que tout scandale soit écarté. Un moyen d'éviter le scandale sera souvent de célébrer des funérailles très simples.

A. B.

Q. — L'*Ami* pourrait-il nous dire quelle est cette « *division en trois parties* formellement indiquée par sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus pour le contenu des chapitres I à VIII » de son autobiographie, division que le P. Godefroy Madelaine aurait négligée dans la distribution en chapitres faite par lui en vue de l'édition de l'*Histoire d'une âme* (*Ami*, 1950, p. 399) ?

R. — L'autobiographie de la Sainte se compose de trois morceaux d'inégale longueur. Le 1^{er} (ch. I à VIII est adressé à sa Sœur, Mère Agnès de Jésus ; le 2^e (ch. IX et X), à Mère Marie de Gonzague ; le 3^e (ch. XI) à Sœur Marie du Sacré-Cœur.

Mère Agnès (Pauline) avait demandé à la jeune religieuse d'écrire ses souvenirs d'enfance et de jeunesse en disant « sans contrainte ce qui lui viendrait à la pensée ». Elle obéit, tout en avertissant que « ce n'est pas *ma vie* proprement dite que vous trouverez dans ces pages ; ce sont mes pensées sur les grâces que N.-S. a daigné m'accorder » [1] (p. 6).

Or, après une sorte de prélude sur la diversité des vocations (p. 1-8) elle déclare (p. 8-9) :

Dans l'*Histoire de mon âme* jusqu'à mon entrée au Carmel, je distingue trois périodes bien marquées ; la

[1] Toutes nos références renvoient aux éditions récentes in-16 de l'*Histoire d'une âme*. Les mots soulignés l'ont été par la Sainte.

première, malgré sa courte durée, n'est pas la moins féconde en souvenirs ; elle s'étend depuis l'éveil de ma raison jusqu'au départ de notre mère chérie pour la patrie des cieux ; autrement dit, jusqu'à mon âge de quatre ans et huit mois.

Cette 1re partie s'étend du milieu du ch. I jusqu'à la 4e page du ch. II. A cet endroit, on lit ceci (p. 26) :

Comme je l'ai écrit plus haut, c'est à partir de cette époque [mort de sa mère] qu'il me fallut entrer dans la seconde période de mon existence, la plus douloureuse... Cette période s'étend à partir de l'âge de quatre ans et demi jusqu'à ma quatorzième année.

Cette 2e partie est racontée depuis la 4e page du ch. II jusqu'à la 3e page du ch. V (p. 26 à 89), c'est-à-dire jusqu'à la nuit de Noël, où « la petite Thérèse [retrouva] pour toujours sa force d'âme, autrefois perdue à l'âge de quatre ans et demi ». Elle poursuit :

En cette nuit lumineuse commença donc la troisième période de ma vie, la plus belle de toutes, la plus remplie des grâces du ciel.

La 3e partie va de la 3e page du ch. V à la fin du ch. VIII (p. 89 à 177), où Thérèse écrit ces lignes :

Voilà, ma Mère bien-aimée, tout ce que je puis vous dire de la vie de votre petite Thérèse. Vous connaissez bien mieux, par vous-même, ce qu'elle est et ce que Jésus a fait pour elle ; aussi vous me pardonnerez d'avoir beaucoup abrégé l'histoire de ma vie religieuse. Comment s'achèvera-t-elle, cette « Histoire d'une petite fleur blanche » [2] ?... Je l'ignore ; mais ce dont je suis certaine, c'est que la miséricorde du Bon Dieu l'accompagnera toujours.

Thérèse avait annoncé (p. 8) qu'elle conduirait son récit « jusqu'à son entrée au Carmel », qui eût lieu le 9 avril 1888 ; en réalité, elle l'a poursuivi, mais en l' « abrégeant beaucoup » jusqu'en 1895. Ses « pensées » sur les grâces reçues par elle depuis le début de sa vie religieuse occupent les p. 138 à 177, soit un peu moins de la moitié de la 3e partie.

Telle est la division tripartite du manuscrit que, le 20 janvier 1896, Thérèse remettait à Mère Agnès comme cadeau pour sa fête (21 janvier). Pourquoi n'a-t-on pas mieux tenu compte de ces précieuses indications quand on a découpé le texte en chapitres ? Nous l'ignorons.

F.-M. C.

LITURGIE

Q. — Quand un prêtre est autorisé par son Ordinaire à être parrain, peut-il donner lui-même le baptême ? Dans certains diocèses, l'Ordinaire le lui prescrit. Par contre, plusieurs auteurs tolèrent tout juste une telle pratique, et trouvent préférable que le prêtre se fasse alors représenter comme parrain par un remplaçant. Y a-t-il sur ce point quelque décision précise ?

R. — I. Il n'existe pas de décision romaine sur la manière pratique, pour un prêtre, de cumuler, dans l'administration solennelle du *baptême*, l'office de ministre du sacrement et celui de parrain.

[2] Les guillemets sont dans le texte.

Mais il y a une décision authentique réglant les modalités d'un cumul analogue dans la collation du sacrement de *confirmation*. A une question de l'évêque de Policastro [1] au sujet de ce dernier cumul, la S. C. des Rites a fait la réponse que voici : « Episcopus confirmans in casu officium patrini gerat *per procuratorem*. » (S.R.C., n. 3305, ad 3).

Si donc un prêtre, dûment autorisé à être parrain, baptise lui-même son filleul, le procédé prescrit dans la réponse précitée paraît tout indiqué aussi pour lui, et d'autant mieux, que, dans l'administration du baptême, le rôle du parrain est, à certains moments, particulièrement actif et qu'il doit toujours demeurer nettement distinct de celui du ministre du sacrement [2].

II. — Le prêtre qui a reçu de son Ordinaire l'autorisation d'être parrain, doit s'en tenir aux clauses de celle-ci.

a) Pas de difficulté s'il a été stipulé qu'il devrait administrer lui-même le baptême, car il observera parfaitement la clause en se faisant représenter comme parrain par un autre ;

b) Si au contraire l'autorisation d'être parrain a été accordée à un prêtre sous la réserve expresse qu'il ne baptiserait pas lui-même son filleul [3], il y aurait lieu de s'informer, auprès de l'Ordinaire, si cette réserve s'étend même au cas de parrainage par procuration.

Q. — Croyez-vous qu'il soit permis d'installer, dans une église de campagne, un haut-parleur pour relayer une messe de Congrès qui se tient dans une ville éloignée de quelques centaines de kilomètres, puis d'obliger le prêtre qui célèbre dans cette église à attendre, tantôt à l'autel, tantôt au fauteuil, de manière que la messe paroissiale soit synchronisée avec la messe du Congrès, celle-ci étant, de plus, célébrée avec chants, offrandes, mouvements divers, qui dans la petite église font un vrai brouhaha ?

R. — On ne le répètera jamais assez : l'ordonnance des divers exercices du culte public, et en premier lieu la célébration de la sainte messe, ne dépend pas du ministre. Le Saint-Siège, et lui seul, a le pouvoir de légiférer en pareille matière Si on oublie ce principe du droit, on en arrive peu à peu à des fantaisies inadmissibles, dans le genre de celles que rapporte notre correspondant.

Que lisons-nous dans le *Ritus servandus in celeb. Missæ* (tit. III, nos 1 et 4) ? « Descendu au bas des degrés, le prêtre se retourne vers l'autel, les mains jointes, fait une inclination profonde ou, si le Saint-Sacrement est dans le tabernacle, une génuflexion sur le degré. Il se relève ensuite et fait le signe de la croix en disant à voix haute : In nomine Patris... Dès lors, *sans avoir égard à ce qui se passe à d'autres autels* [1], quand bien même

[1] Province de Salerne (Italie méridionale). Cf. *Ami*. 1948, p. 167.
[2] Pour plus de détails, voir *Ami*, 1956, p. 112, col. 1.
[3] Parfois, cette réserve a été stipulée (cf. *Ami*, 1925, p. 556, col. 2)

[1] On voit par là combien est peu dans l'esprit de la liturgie la célébration spectaculaire de messes « synchronisées », où chacun des prêtres doit accorder plus d'attention à ce qui se passe autour de lui qu'à l'action qu'il accomplit lui-même.

on y ferait l'élévation, il continue la messe jusqu'à la fin ». Ceci concerne aussi le servant et, à la messe solennelle, tous les ministres.

Ainsi donc, le célébrant doit être tout entier à la grande action qu'il vient de commencer, et rien ne doit le distraire dans l'accomplissement de celle-ci, pas même, dit la rubrique, l'élévation qui aurait lieu à un autel voisin. A plus forte raison, il n'a pas à tenir compte de ce qui se passe à une distance considérable.

Le Code (can. 818) précise que lorsque le prêtre est à l'autel, il doit suivre « *accurate ac devote* » les rubriques du missel, malgré toute coutume contraire.

Pie X (*Motu proprio : Inter pastoralis officia* sur la musique sacrée, VII, 22) dit qu' « il n'est pas permis par la longueur du chant ou de la musique de faire attendre le prêtre à l'autel plus que ne le comporte la fonction liturgique ». A fortiori, le célébrant ne peut se permettre de régler son allure sur celle d'un confrère éloigné. Le sacrifice qu'il offre sur l'autel de son humble église compte seul pour ses paroissiens : eux aussi, doivent demeurer complètement étrangers à ce qui se passe ailleurs.

Et nous ne voulons pas nous appesantir sur l'usage d'un récepteur de T.S.F. ou simplement d'un haut-parleur pendant une fonction liturgique quelconque. L'*Ami* a rappelé bien des fois, et récemment encore (1949, p. 540) les décisions du Saint-Siège sur les instruments de musique permis dans les églises. Ce haut-parleur est quelque chose « ab ecclesiastica traditione absonum » dont parle le canon 1261. Son introduction dans une église est certainement contraire à la lettre et à l'esprit des directives de Rome sur la musique sacrée.

Voyez-vous, cher confrère, une autre fois, au lieu de vous laisser emporter par votre premier mouvement, réfléchissez, voyez s'il est raisonnable et conforme à votre devoir. Vous avez voulu faire œuvre de zèle et d'apostolat ; nous ne suspectons pas le moins du monde vos bonnes intentions, mais le moyen employé par vous a été déplorable. Et puis, quelle a été votre attitude quand la diffusion a cessé tout à coup « en raison de l'horaire » ? Vous avez sans doute continué votre messe sans vous préoccuper d'autre chose, ce par quoi vous auriez dû commencer.

Célébrez pieusement la messe devant vos paroissiens. Votre haut-parleur a pu les distraire : nous doutons fort qu'il les ait aidés à prier. Ce qui compte, avant tout, c'est la gloire de Dieu. Le meilleur moyen de la lui procurer est encore l'obéissance à ceux qui, ici-bas, le représentent, et l'union à Celui qui par votre ministère, pour votre paroisse, s'immole à la gloire de Dieu sur votre autel.

Réponses succinctes

1. Messe : dernière ablution. — Pour cette ablution, les auteurs recommandent au prêtre de recevoir *plus d'eau* que de vin. Par là seulement, il obtient la certitude que, dans le calice, malgré les quelques gouttes de Précieux Sang restées après la communion, cesse la présence sacramentelle du Sauveur [1]. En effet, suivant l'opinion assez communément adoptée aujourd'hui, l'addition — même en quantité notable — d'un liquide considéré comme matière valide de l'Eucharistie n'altérerait pas foncièrement les restes de l'espèce du vin, et, partant, ne mettrait pas fin à la présence sacramentelle [2].

2. Aspersion dominicale. — Telle qu'elle est réglée dans les livres liturgiques [3], l'aspersion de l'eau bénite doit n'avoir lieu dans chaque église qu'*une seule fois* par dimanche [4], savoir : normalement avant la messe principale [5].

Quant aux fidèles qui, le dimanche, assistent à une messe autre, ils ont, comme le prêtre qui la célèbre, la ressource de pouvoir, à leur entrée dans l'église, se signer avec de l'eau bénite.

3. Messe des « cæcutientes ». — Quand un prêtre a obtenu un indult lui permettant la célébration quotidienne de la messe votive *de Beata* *a*) pour cela, il *peut* utiliser invariablement la cinquième des messes votives de la B. V. M. [6] ; — *b*) il n'a à dire l'oraison du Saint-Esprit et l'oraison *Ecclesiæ* (ou *pro Papa*) que lorsque la messe conforme à l'office du jour [7] comporte elle-même des *oraisons communes du temps* ; — *c*) il récite le *Credo* chaque fois que la messe conforme à l'office du jour [8] l'exige, puis au *jubilé* [9] de sa propre ordination sacerdotale. (S.R.C., *Instruct.* du 12 janv. 1921 [n. 4363]) [10].

4. Tertiaires séculiers : bréviaire. — Pourvu qu'il ne s'agisse pas d'ecclésiastiques astreints à l'office choral, la faculté d'utiliser, pour la récitation des heures canoniales, le calendrier et le bréviaire de l'Ordre religieux respectif [1] : *a*) appar-

[1] Il y a ainsi moins à craindre que le purificatoire ne soit taché.

[2] Cf. : de Lugo, *Tract. de ven. sacramento Eucharistiæ*, disp. X, sect. III, n. 41-45 ; — Cappello, *Tract. can.-mor. de sacramentis*, t. I, n. 241 ; — Durieux, *L'Eucharistie* (1925), p. 204, note 2.

[3] Missel, vers la fin ; — Cérém. des évêques, l. I, c. XV, n. 14 et l. II, c. XXI, n. 3 ; — Rituel, tit. VIII, c. II, n. 4 ; — *Memoriale Rituum*, tit. I, c. II, § 1, n. 7, et tit. III, c. II, § 1, n. 5.

[4] Cf. Hægy, *Man. de liturgie* (1928), t. I, p. 400, n. 186 ; — *Ami*, 1926, p. 495, col. 2, *ad I*.

[5] Pour les exceptions prévues dans les rubriques ou dans les décisions de la S. C. des Rites, voir *Ami, loc. cit.*, note 4. — Rappelons qu'en aucun cas l'aspersion dominicale ne peut être faite par un autre que par le célébrant de la messe principale (S.R.C., n. 3039, ad 5 ; 3055).

[6] Il demeure néanmoins loisible au prêtre indultaire de prendre celle des quatre autres messes votives *de Beata* qui correspond au temps liturgique en cours (*Instr. cit.*).

[7] D'après l'*Ordo* de l'église ou de la chapelle où il célèbre.

[8] Toujours d'après l'*Ordo*, comme ci-dessus.

[9] Mais non pas à chaque anniversaire de son ordination sacerdotale.

[10] Si parfois l'indultaire avait à chanter la messe *de Beata* comme messe votive solennelle *pro re gravi et publica simul causa*, il y aurait alors — quelle que fût, par ailleurs, la messe conforme à l'office du jour — *Gloria*, une seule oraison et *Credo* (cf. *Instr. cit.*).

[1] Sans préjudice de l'obligation de célébrer la fête des Patrons principaux du lieu, puis celles du Titulaire et de la Dédicace, tant de l'église à laquelle on serait canoniquement attaché que de la cathédrale.

tient *ipso facto* aux tertiaires séculiers de Saint-François [2] et à ceux des Carmes [3] ; — *b*) peut être obtenue du Maître général des Frères - Prêcheurs par les tertiaires séculiers dominicains, et du Saint-Siège par les oblats séculiers de Saint-Benoît [4].

5. Prières après les messes privées. — Il n'y a que deux catégories de messes basses après lesquelles la récitation des « prières léonines » ne soit pas obligatoires [5] :

1° Les messes basses ayant un *caractère intrinsèque* de solennité ou d'importance liturgiques (cf. S.R.C., n. 3697, ad 7, et 4271, ad 2). Telle paraît être, entre autres, la messe qui fait partie intégrante des fonctions annuelles décrites dans le *Memoriale Rituum* [6].

2° Les messes basses qui, sans avoir le caractère susdit, sont célébrées dans quelque *circonstance extraordinaire,* et qui, *de plus,* sont ou bien accompagnées d'un certain *apparat extérieur,* ou bien suivies immédiatement [7] et légitimement soit d'une *fonction liturgique* [8], soit d'un *pieux exercice* (cf. S.R.C., n. 4305). — Par conséquent, si, après une messe privée célébrée dans les circonstances ordinaires, on avait à réciter des prières particulières prescrites par l'Ordinaire du lieu [9] ou le *De profundis,* on ne serait pas dispensé pour autant de la récitation des prières de Léon XIII, et l'on ne dirait les autres qu'après celles-ci (cf. S. R. C., n. 3805).

6. Procession du Jeudi Saint. — Etant donné qu'après la procession des Rogations, où l'on a chanté les litanies des saints, la messe de station peut, au besoin, être simplement lue [10] (cf. S.R.C., n 3069, ad 3, et 3924, ad 9, 1°), il semble certain, *a pari,* que, dans les églises où la messe du Jeudi Saint a été célébrée sans chant, on peut néanmoins, après celle-ci chanter le *Pange lingua* durant le transport processionnel de la sainte Réserve au *sacellum* (cf. *Ami,* 1931, p. 540).

7. Chant de vêpres « votives ». — Pour satisfaire la dévotion des fidèles, on peut, sauf dans les églises où la célébration chorale de l'office divin est obligatoire, chanter parfois des vêpres non conformes à l'office du jour [1].

Toutefois, la S. C. des Rites a déclaré à maintes reprises que des vêpres de ce genre *ne comptaient pas* pour ceux qui sont astreints à la récitation des heures canoniales. Ces derniers ont donc alors à dire par ailleurs, en leur particulier — mais hors du chœur [2] — les vêpres indiquées par leur *Ordo* [3], sauf indult particulier.

8. « Adoration perpétuelle ». — Célébration de la messe votive solennelle du Saint-Sacrement, *là où elle est autorisée* par indult.

1° Jours de célébration. — *a*) Dans les diocèses auxquels cette messe a été concédée avec « les mêmes privilèges liturgiques que pour les prières des Quarante-Heures à Rome [4] », elle est maintenant permise les mêmes jours que la messe votive solennelle *pro re gravi et publica simul causa* [5] (cf. S.R.C., 27 avr. 1927, *Romana,* I) [6]; — *b*) Dans les diocèses auxquels la célébration de la messe votive solennelle du Saint-Sacrement à l'occasion de l' « Adoration perpétuelle » a été accordée, à l'exception de tels et tels jours indiqués de façon explicite, on doit, pensons-nous, s'en tenir à cela, jusqu'à décision contraire ou obtention d'un nouvel indult.

2° Oraisons. — Pas d'autres mémoires que celles que comporte la messe votive solennelle *pro re gravi et publica simul causa* [7].

9. Lampe du Saint-Sacrement. — Sa place normale est vis-à-vis et non loin du tabernacle (cf Cérém. des év., l. I, c. XII, n. 17 [8] ; S.R.C., n. 2033). Cependant, elle peut, au besoin, être soutenue par un bras métallique fixé au mur, pourvu qu'elle soit vraiment devant l'autel (cf. S.R.C., n. 3576, ad 4), mais non derrière ou à côté [9].

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Dictionnaire de Théologie Catholique. Fasc. CL et dernier : **Wiclif-Zwinglianisme.** — Paris, Letouzey, 1950.

Ce sont les chefs du Protestantisme et leurs doctrines qui occupent la majeure partie de ce fasc. : 245 col. sur 335 ; le seul Zwingli est étudié en 213 col., alors que les théologiens catholiques n'ont en tout que 90 col. L'importance des Réformateurs dont il est ici question et, pour sa petite part, l'orthographe allemande de leurs noms propres expliquent cette apparente anomalie.

On trouve d'abord la fin de l'étude de M. Cristiani sur la doctrine de *Wiclif* relative à la Bible, à l'Eglise et aux Sacrements, suivie de vues historiques et doctri-

[2] Cf. Mocchegiani, *Collectio indulgentiarum...,* n. 1547-1548.
[3] Cf. S.R.C., n. 2388, ad 6.
[4] Cf. *Ami,* 1931, p. 63-64.
[5] Voir : *Ami,* 1934, p. 220-222 ; 1948, p. 445, 600 ; — Dubosq, *Le guide de l'autel,* p. 456-457.
[6] V. g. la messe qui suit la bénédiction des cierges le 2 février, des cendres, des rameaux.
[7] Et sans qu'auparavant le célébrant s'éloigne de l'autel (décr, n. 4305).
[8] A l'exception pourtant de la distribution de la communion (S.R.C., 2 juin 1916).
[9] V. g. pour la neuvaine préparatoire à la fête de la Pentecôte.
[10] Sauf, toutefois, dans les églises où la messe conventuelle doit être chantée tous les jours (S.R.C., n 3069, ad 3).
[1] Cf. *Ami,* 1948, p. 445, col. 1, rép. 6.

[2] Cf. Cérémonial des év., l. I, c. v, n. 4.
[3] Cf. S.R.C., n. 3365, ad 10 ; 3441 ; 3450 ; 3624, ad 12.
[4] C.-à-d. des Quarante-Heures proprement dites, régies par l'*Instruction Clémentine.*
[5] Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. II, n. 3.
[6] De ce décret, voir dans l'*Ami,* 1927, p. 557-559, le texte et un commentaire.
[7] Cf. *decr. cit.* ; — Nouv. rubr. du Missel, *loc. cit.,* et tit. v, n. 3 et 4.
[8] Déjà S. Charles Borromée avait ordonné que, dans son diocèse, cette lampe fût « *e regione conspectuve altaris* » (*Instruct. fabricæ eccles.,* l. I. c. XVIII).
[9] Encore moins la lampe pourrait-elle être sur l'autel ou au-dessus (S.R.C., n. 4035, ad 6).

nales sur les rapports entre Wiclif, Jean Hus et Luther. Le comte de *Zinzendorf* (1700-1760) qui fut le restaurateur de la secte des Frères Moraves est présenté par le même auteur dans son activité religieuse et missionnaire et dans sa curieuse doctrine (col. 3695-3704).

A *Zwingli* deux articles sont consacrés. M. Cristiani décrit sa vie mouvementée, analyse brièvement ses œuvres et leur contenu doctrinal (col. 3716-3744) ; puis M. Pollet dans un article intitulé *Zwinglianisme*, reprend en détail un complet et minutieux exposé des enseignements de l'hérésiarque ; dont il indique les sources, qu'il caractérise comme un « prophétisme », dont il marque l'influence en Suisse, en pays de langue allemande, en Angleterre. L'article se termine par une abondante bibliographie. (Col. 3745-3928).

Parmi les autres articles, celui que M .Clamer consacre au prophète *Zacharie* (col. 3648-3670) insiste, comme il convient, sur le contenu doctrinal du livre, sans omettre de renseigner sur les divers problèmes qui rendent particulièrement difficile l'intelligence complète de cet auteur inspiré. En histoire, on retiendra surtout les études consacrés à deux pages : *Zosime* (417-418) qui joua un rôle si important dans la controverse pélagienne, où, d'abord trompé par les hérésiarques, il finit par les condamner dans la *Tractoria* (col. 3708-3716) ; et *Zacharie*, ce pape du VIII^e^ siècle qui donna à Pépin le Bref, en 751, la couronne du royaume des Francs (col. 3671-3675). *Yves de Chartres* (1040-1116), canoniste et champion de l'indissolubilité du mariage contre le roi de France Philippe I^er^ (col. 3625-3640) est présenté par MM. Amann et Guizard.

Ainsi se termine cette œuvre monumentale, commencée il y a plus de cinquante ans, en 1899. Elle a une histoire, dont l'*Ami* (1922, p. 689-692) a retracé à grands traits la 1^re^ phase. Le Dictionnaire parvenait alors vers le milieu de sa parution, retardée d'au moins dix ans par les deux grandes guerres. Une nouvelle vue d'ensemble sera donnée par l'*Ami*, quand le volume des « Tables », dont la préparation est déjà très avancée et qui paraîtra en fascicules, sera publié. Disons seulement que cette *Table Générale* (tel sera son titre) contiendra non seulement des références au Dictionnair, mais aussi bien des compléments qui tiendront compte des ouvrages importants parus récemment, feront une mise au point des questions canoniques et morales traitées avant la publication du Code, et ajouteront des indications biographiques et doctrinales sur les théologiens importants morts depuis peu (par ex. Bainvel, Billot, etc.). Ainsi s'achèvera ce remarquable instrument de travail dont la science française et même catholique peut tirer quelque fierté.

F.-M. C.

---

1. Pierre DUFOYER. — **L'intimité conjugale : I. Le livre du jeune marié. — II. Le livre de la jeune épouse.** — 2 vol. in-12 de 216 et 212 p. Collection « Pro familia ». — Bruxelles, Action familiale et Paris, Casterman, 1949.
2. P. DU JEU. — **Nous nous marierons.** — In-16 de 64 p., 75 fr. ; franco, 90 fr. — Paris, Bonne Presse, 1950.
3. H. Ch. CHERY. — **Poèmes du foyer.** — In-12 carré de 216 p., 330 fr., franco, 360 fr. — Paris, Editions du Feu nouveau, 1949.

1. — Le nom de Dufoyer est « un pseudonyme collectif ; le texte est dû à la collaboration de médecins, d'époux, d'épouses et d'un moraliste ». L'ouvrage porte l'*imprimatur* de Tournay. Il est parvenu à sa 18^e^ édition.

Ces livres sont destinés, l'un au fiancé, l'autre à la fiancée, pour être lus pendant les semaines qui précèdent immédiatement le mariage. Les jeunes époux, eux aussi, auront du profit à le lire et comprendront mieux bien des conseils qui y sont donnés. On y trouve clairement mais brièvement décrits les organes et l'acte de la génération ; mais la plus grande partie de ces pages multiplient les conseils et les indications, d'ordre naturel, moral et surnaturel qui peuvent assurer par la fusion des caractères et des vies, le bonheur dans la vocation matrimoniale. Il s'adresse à des chrétiens pour qui la foi et la charité sont le premier des biens. Le style est digne, clair, mieux adapté à des lecteurs un peu instruits qu'à des milieux trop populaires. Comme tous les ouvrages de ce genre, ces deux volumes ne doivent pas faire l'objet d'une propagande aveugle, mais être lus par les confesseurs et les curés et indiqués individuellement aux personnes à qui ils conviennent.

La question de l'insémination artificielle est effleurée dans le 2^e^ vol., p. 186. Ce qui est dit en note sur la licéité d'un certain procédé a pu être, dans le passé, une *opinion* proposée par quelques rares moralistes catholiques ; cette opinion nous paraît exclue par la déclaration de Pie XII dans son allocution aux médecins catholiques du 29 sept. 1949 (reproduite dans l'*Ami* 1949, p. 774-775) ; nous pensons que « Dufoyer », qui a écrit avant cette date (l'*Imprimatur* est du 4 oct. 1948), fera bien de corriger son texte dans une future édition.

2. — Mgr Jullien, doyen de la Rote, présente le volume de P. du Jeu et le recommande. C'est que cet ouvrage donne tous renseignements sur les conditions de validité du mariage et sur les dispositions à apporter pour bien recevoir ce sacrement. L'auteur suppose une visite des fiancés à leur curé et reproduit ce que celui-ci doit leur dire. Cet ouvrage sera propagé *très largement* par nos confrères.

3. — Le R. P. Chéry, O. P., a recueilli parmi les poètes surtout modernes, une abondante gerbe de morceaux qui célèbrent l'amour humain depuis son éveil avant les fiançailles jusqu'à la mort par où il entre dans l'éternité. La note religieuse et catholique tempère, dans toutes les pièces de cette anthologie, les ardeurs du sentiment humain fortement évoquées en certains passages. Ce recueil convient à des lecteurs, et plus encore à des lectrices, d'une éducation assez raffinée.

Jacques LECLERCQ. — **L'enseignement de la morale chrétienne.** — In-8 de 346 p. — Paris, Edit. du Vitrail, 1950.

Un ouvrage aussi riche que celui-ci ne se résume pas en quelques lignes. L'A., professeur à l'Université de Louvain, *part de la constatation* d'un malaise dans la pratique de la morale chrétienne. Les catholiques reçoivent couramment le reproche de ne pas vivre plus moralement que les autres, spécialement en matière de charité ; la plupart d'entre eux définissent le catholicisme comme un culte exigeant un petit nombre d'actes tels que l'assistance à la messe et la confession, et encore ces actes sont-ils mal compris ; ils sont d'une ignorance regrettable ; ils réduisent la morale religieuse à la morale naturelle du décalogue, et se comportent comme si la vie présente était plus importante que la vie future. Par suite ils saisissent à peine l'originalité incomparable du christianisme et se laissent facilement éblouir ou impressionner par des exemples ou des mouvements étrangers qui ne méritent pas cette faveur.

Quelle est *la cause* de ce malaise ? L'A., qui borne son étude à l' « enseignement » de la morale, déclare que les manuels de théologie utilisés pour la formation des prêtres sont en grande partie responsables de ces maux. A partir du XVII^e^ s. l'enseignement de la doctrine catholique a de plus en plus perdu son allure synthétique et s'est morcelé en matières étrangères les unes aux autres : la métaphysique a été mise à part ; la morale s'est séparée du dogme ; la spiritualité est devenue autonome, etc... Les manuels ont été rédigés

surtout à l'usage des confesseurs, donc dans un but essentiellement pratique, consistant à doser les conditions nécessaires pour éviter le péché mortel ; la casuistique a multiplié les cas de conscience ; certains traités, qui ne sont au fond que de la morale naturelle (ex. la justice), se sont démesurément gonflés au détriment des éléments proprement chrétiens.

Comme *remède* immédiat, pour la prédication *aux fidèles*, l'A. propose de présenter la morale dans un ordre nouveau, en mettant l'accent sur le rôle unique de Jésus-Christ et sur le caractère surnaturel et exigeant du christianisme, afin de donner une formation plus profonde et plus dynamique.

Quant aux *théologiens*, ils doivent s'efforcer de refaire une synthèse de la morale où, tout en conservant les trésors accumulés depuis quatre siècles, ils s'inspirent désormais davantage de l'évangile et des Pères de l'Eglise. C'est une ébauche de cette synthèse que l'A. nous donne dans ce volume « qui lui a coûté deux ans de travail, mais (qui) est en réalité la conclusion d'un labeur de trente ans » (p. 344). S'il ne nous donne pas une synthèse complète, c'est, dit-il, qu'une telle œuvre « ne se fera pas en une génération ». En attendant, les vues objectives, neuves et profondes qu'il nous communique aujourd'hui, les grandes lumières qu'il répand sur maints sujets de la morale chrétienne, constituent une importante contribution à la synthèse future.

Il est à souhaiter que cet ouvrage soit lu par beaucoup de prêtres et qu'il aide à la formation des grands séminaristes. Une table des matières plus détaillée rendrait de grands services.

Dom Charles POULET. — **Histoire du Christianisme. Tome IV. Epoque contemporaine.** Fasc. XXIX-XXX. — In-4 de 255 p. (p. 249-504). — Paris, Beauchesne, 1950

C'est le troisième fascicule du tome IV du grand ouvrage commencé par Dom Poulet en 1932.

Il renferme la fin du livre III, intitulé le *Philosophisme*. Après Voltaire voici les Encyclopédistes avec Diderot, leur chef de file ; Rousseau, ses précurseurs et son influence. Relativement à la religion de Jean-Jacques, l'auteur donne sa préférence au jugement de Jacques Maritain sur celui de Maurice Masson : Rousseau a plus détruit qu'il n'a édifié : le christianisme est réellement volatilisé dans la religion du sentiment. Dom Poulet en donne la preuve par un coup d'œil sur la déchristianisation subséquente des diverses classes de la société. A ce résultat ont contribué aussi les sociétés de pensée, la Franc-Maçonnerie, le Fébronianisme, le Joséphisme, et la suppression de la Compagnie de Jésus qui était un des boulevards du Catholicisme romain.

Le livre IV nous présente l'Eglise de France au XVIII[e] siècle : l'épiscopat d'ancien régime avec ses grandeurs et ses faiblesses ; le bas clergé, les réguliers et leurs décadence dans les ordres d'hommes. Malgré ses faiblesses, l'Eglise ne manque pas de défenseurs ni de saints, même très populaires.

Le livre V aborde l'histoire de l'Eglise et de la Révolution française et développe l'œuvre religieuse ou plutôt anti-religieuse de l'Assemblée Constituante. Les problèmes soulevés par la Constitution civile du clergé et le serment, la lutte des deux Eglises : tout cela est exposé clairement, en tenant compte, des derniers travaux publiés par le chanoine Leflond et par André Latreille.

La bibliographie, renvoyée en fin de chapitres, est, en effet tenue à jour. Une galerie de portraits empruntés à la Bibliothèque Nationale donne les traits des personnages marquants.

Nous souhaitons l'achèvement prochain de cet intéressant ouvrage.

Léon HOMO. — **De la Rome païenne à la Rome chrétienne.** — In-16 jésus de 326 p., 600 fr. — Paris, Laffont, 1950.

Les nombreux travaux de M. Homo sur l'histoire romaine, tant païenne que chrétienne, le désignaient tout spécialement à l'élaboration d'une vue d'ensemble sur l'évolution religieuse de Rome. Nous avons là une vraie « somme » où sont condensés des enseignements aussi riches que variés. Après un rappel de l'état du paganisme au temps d'Auguste, l'A. montre l'origine du christianisme à Rome, son développement, ses obstacles, ses luttes prolongées et son triomphe définitif. Entreprise plus longue qu'on ne l'imagine, puisqu'il faut attendre le VIII[e] siècle et Charlemagne pour aboutir à un renversement complet de la situation. Cela permet à l'A. de nous exposer avec précision la genèse des principaux éléments constitutifs de la Rome chrétienne: hiérarchie, vie spirituelle, administration, possessions temporelles, fêtes annuelles, art religieux, etc.

L'aspect le plus neuf de ce travail est sans doute le relief donné aux péripéties de l'opposition du paganisme au christianisme : opposition d'abord timide par suite de l'indécision juridique en la matière, puis violente ou sournoise selon les intérêts de la politique : opposition non seulement officielle (de la part des empereurs) mais aussi privée (fomentée surtout par l'aristocratie païenne). L'épisode « dramatique » de l'Autel de la Victoire, si bien raconté p. 188 à 203, est bien caractéristique de l'attitude des sénateurs païens (IV[e] siècle). C'est seulement au V[e] s. que les derniers littérateurs païens de marque disparaissent.

L'A. démêle les diverses influences historiques et les expose avec clarté et vie : il cite constamment les documents, païens et chrétiens, avec un à propos parfait : toujours pondéré, il ne rejette pas *a priori* les légendes, mais il en retient la base historique vraisemblable ou les cite au moins à titre de curiosité. Ce livre plaira à un large public et est bien indiqué pour les pèlerins de l'Année Sainte.

R. P. Adrien PEPIN, A. A. — **Le Père Emmanuel d'Alzon. L'Ame d'un grand Apôtre. (1810-1880).** — In-8 de 450 p., 495 fr. — Paris, Bonne Presse, 1950.

Un grand homme pour de grandes œuvres. Tel apparut à son siècle l'ami de Lacordaire, de Montalembert, de Veuillot, de Mgr Pie, de Mgr Parisis, vicaire général de Nîmes pendant plus de 40 ans, ardent chevalier de Dieu et du Pape, qui, au lendemain de son ordination, ne voulait qu' « un sacerdoce militaire » et ambitionnait d' « être à la tête, non à la queue ». Tel apparaît au nôtre le fondateur des Augustins de l'Assomption et des Oblats de l'Assomption, le directeur de la fondatrice des Assomptiades, le père de tant d'œuvres de salut : écoles, orphelinats, refuge, Carmel, associations de prières pour les protestants, d'adorateurs du T. S. Sacrement, le Séminaire français de Rome, l'Action catholique, les œuvres d'Orient, N.-D. de Salut, les pèlerinages, l'action ouvrière et le jocisme avant la lettre, la presse catholique, en commençant par le *Pèlerin* et en terminant par *La Croix*, sa dernière fondation, sans oublier la diffusion populaire de la *Vie des Saints*... le prédicateur sans cesse en action, le directeur réputé, le recruteur des couvents, « sa meilleure œuvre », disait-il, le défenseur de l'enseignement libre et des religieux. Le secret : la sainteté. Il puise un amour des hommes « aussi grand que leurs misères » dans le Crucifix, l' « Ami de tous les jours ». D'une pureté angélique, il « est confit dans le Saint-Esprit qu'il aime à la folie ». Il affectionne un instrument de musique, le « pentacorde », qui a le don de calmer les fureurs infernales et fait des neuvaines « aux 150.000 esprits célestes, anges gardiens de tous les protestants de la province d'Avignon ». Fort de